

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel de Spécialiste établissements de bains

Modification du

14 JUIL. 2014¹

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 31 janvier 2013 concernant l'examen professionnel de Spécialiste établissements de bains est modifié comme suit:

1.12 Principales compétences professionnelles

(...)

4. Il/elle est en mesure d'exploiter et d'entretenir les équipements et installations techniques (chauffage, ventilation, traitement de l'eau) en tirant le meilleur parti des ressources et de manière écologique et économique. Le cas échéant, il/elle est capable de les mettre hors service et de prendre les mesures adéquates en cas de panne.

(...)

¹ RS 412.10

5.1 Épreuves d'examen

5.1.1 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

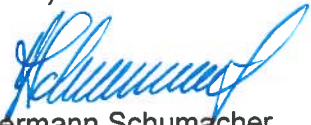
Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Compétences de direction, compétences sociales et communicatives	Oral	Env. 40 min. (dont 20 min. de préparation)
2 Connaissances spécialisées de l'exploitation de bains	Écrit	3 h
3 Etude de cas relative à l'hygiène, au sauvetage, et installations techniques (chauffage, ventilation, traitement de l'eau)	Pratique	Env. 40 min. (dont 20 min. de préparation)
4 Mémoire	Écrit	Réalisé au préalable
5 Présentation du mémoire suivie d'un entretien professionnel	Oral	Env. 40 min. (dont 20 min. de préparation)
	Total	Env. 5h

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Zürich, le 30.06.2014

igba (Communauté suisse d'intérêts pour la formation professionnelle des employés de bains)



Hermann Schumacher
Vice-président

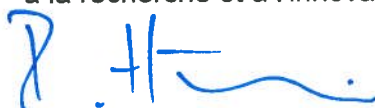


Norbert Hüsken
Directeur

Cette modification est approuvée.

Berne, le 14 JUL. 2014

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste établissements de bains

du **31 JAN. 2013**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

1.11 Domaine professionnel (groupes cibles, interlocuteurs, clients)

Un(e) spécialiste établissements de bains est un(e) professionnel(le) praticien(ne) disposant de connaissances approfondies du domaine des bains au sens large (loisirs, sport, santé et délassément). Il/elle garantit une exploitation de l'établissement de bains sûre, conforme aux normes actuelles et visant à satisfaire les besoins de la clientèle. Par clientèle, on entend la population tout entière, mais également des institutions privées et publiques (par ex. associations sportives, écoles, services de santé publique, entreprises).

1.12 Principales compétences professionnelles

Un(e) spécialiste établissements de bains dispose des compétences suivantes :

1. Il/elle est capable de diriger une équipe de manière participative et de respecter les dispositions légales générales. Il/elle détecte les éventuels problèmes avec la clientèle ou au sein de l'équipe et est en mesure d'adopter et de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent.
2. Il/elle assume la responsabilité financière d'un établissement de bains ou d'une partie de celui-ci. Il/elle est capable d'appliquer un concept de qualité dans son domaine et de soutenir les objectifs financiers fixés au moyen d'actions de marketing et d'en contrôler l'évolution à l'aide d'un tableau de bord de gestion.
3. Il/elle est en mesure de détecter et de pallier les risques d'accidents (exploitation des bains, hygiène, équipements, installations) et assure une surveillance efficace de l'eau et des bains, ainsi que, le cas échéant, le sauvetage.

4. Il/elle est en mesure d'exploiter et d'entretenir les équipements et installations techniques (chauffage, ventilation, traitement de l'eau) en tirant le meilleur parti des ressources et de manière écologique et économique. Le cas échéant, il/elle est capable de les mettre hors service et de prendre les mesures adéquates en cas de panne.
5. Il/elle exploite l'établissement de bains en tirant le meilleur parti des ressources, tout en respectant la biodiversité et en favorisant une consommation durable. Il/elle est en mesure de donner des informations sur l'exploitation durable de l'établissement à des visiteurs ou des clients.
6. Il/elle assure les tâches administratives de manière à pouvoir communiquer de manière compétente avec les clients, ses collaborateurs et ses supérieurs.

1.13 Exercice de la profession (environnement professionnel, conditions de travail)

Un(e) spécialiste établissements de bains exerce ses activités professionnelles toute l'année ou de manière saisonnière. Il/elle travaille essentiellement à l'extérieur dans un établissement de plein air (bassin, lac ou rivière), tandis que, dans une piscine couverte, il/elle travaille essentiellement à l'intérieur d'un bâtiment, dans un climat constant (température, humidité ambiante).

Un(e) spécialiste établissements de bains peut être responsable de l'ensemble d'un établissement de bains ou d'un domaine spécifique (par ex. installations techniques, hygiène, surveillance). Il/elle possède des connaissances interdisciplinaires de son domaine et est en mesure de les interpréter correctement et de les mettre en pratique de manière adéquate.

Un(e) spécialiste établissements de bains développe continuellement ses connaissances et ses compétences et est tenu(e) de faire contrôler au moins tous les deux ans ses compétences en matière de sauvetage.

1.14 Aspects économiques et sociaux de la profession

Un(e) spécialiste établissements de bains contribue de manière importante à proposer à la population des loisirs sains et de bon aloi. Il/elle contribue en outre à offrir des infrastructures de qualité au sport organisé, de loisir et professionnel, au système de santé publique (prévention, rééducation) et à la protection de l'environnement.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

igba (Communauté suisse d'intérêts pour la formation professionnelle des employés de bains)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 7 membres nommés par l'igba pour une durée administrative de 4 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail et de l'exploitation durable des ressources.

- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives au secrétariat de l'igba.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur :
- les dates des épreuves ;
 - la taxe d'examen ;
 - l'adresse d'inscription ;
 - le délai d'inscription ;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du/de la candidat(e) (CV);
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- e) une description du projet (thème du mémoire) ;
- f) l'indication du numéro de l'AVS

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidat(e)s qui :

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme équivalent, et qui travaillent depuis au moins deux ans dans un établissement de bains
ou
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans un établissement de bains
et
- c) sont titulaires du permis professionnel d'utilisation de produits de désinfection pour piscines publiques délivré par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)
et
- d) sont titulaires d'un brevet de sauvetage aquatique valable et à jour pour tous les types d'aires de bain (bassin, lac, rivière)
et
- e) sont titulaires d'un brevet de premiers secours (pour secouristes) valable et à jour dans le domaine des premiers secours/de l'aide d'urgence.

Les candidat(e)s sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais selon le ch. 3.41, de l'admission de la description du mémoire par la commission d'examen, ainsi que du dépôt dans les délais de la totalité du mémoire.

- 3.32 Le SEFRI décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.
- 3.4 Frais d'examen**
- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le/la candidat(e) s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du/de la candidat(e).
- 3.42 Le/la candidat(e) qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidat(e)s qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du/de la candidat(e).

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidat(e)s peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidat(e)s sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidat(e)s sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 3 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.2.1 Le/la candidat(e) peut annuler son inscription jusqu'à 3 semaines avant le début de l'examen.

4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.3.1 Le/la candidat(e) qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.3.2 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.3.3 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le/la candidat(e) a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.4.1 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.4.2 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer. Au moins l'un(e) d'eux ne peut être enseignant au cours préparatoire.

4.4.3 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et pratiques, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note. Au moins l'un(e) d'eux ne peut être enseignant au cours préparatoire.

4.4.4 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le/la candidat(e) ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.5.1 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le/la candidat(e) ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Compétences de direction, compétences sociales et communicatives	Oral	Env. 40 min. (dont 20 min. de préparation)
2 Connaissances spécialisées de l'exploitation de bains	Écrit	3 h
3 Etude de cas relative à l'hygiène, au sauvetage, et au traitement de l'eau	Pratique	Env. 40 min. (dont 20 min. de préparation)
4 Mémoire	Écrit	Réalisé au préalable
5 Présentation du mémoire suivie d'un entretien professionnel	Oral	Env. 30 min.
Total		Env. 4h 50 min.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidat(e)s sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si le/la candidat(e) obtient la note minimum de 4.0 dans chaque épreuve.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le/la candidat(e):

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu(e) de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le/la candidat(e). Le brevet fédéral est décerné aux candidat(e)s qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat(e). Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le/la candidat(e) qui échoue à l'examen est autorisé(e) à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le/la candidat(e) a fourni une prestation insuffisante.

Il faut toutefois répéter à chaque fois l'épreuve n° 5 si le résultat de l'épreuve n° 4 est insuffisant.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la secrétaire d'Etat ou du secrétaire d'Etat du SEFRI et de la présidente ou du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste établissements de bains avec brevet fédéral**
- **Fachmann/Fachfrau Badeanlagen mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista stabilimenti balneari con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Public Pool Specialist with Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'igba fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'igba assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 25.9.2001 concernant l'examen professionnel de maître de bain / maîtresse de bain est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidat(e)s qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 25.9.2001 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31.12.2013.


9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Zurich, le 20. décembre 2012

Pour l'igba



Christoph Leupi
Président



Hermann Schumacher
Vice-président



Norbert Hüsken
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **31 JAN. 2013**

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation



Marimée Montalbetti

Cheffe a.i. de la division Formation professionnelle initiale et supérieure